

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 75

4 avril 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 622/70 de la Commission, du 3 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 623/70 de la Commission, du 3 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 624/70 de la Commission, du 3 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 625/70 de la Commission, du 3 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 626/70 de la Commission, du 4 avril 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 en ce qui concerne les subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine	7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/223/CEE :

Décision de la Commission, du 1 ^{er} avril 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69	9
---	---

70/224/CEE :

Décision de la Commission, du 1 ^{er} avril 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70	10
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 622/70 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	60,53 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,93
10.03	Orge	51,19
10.04	Avoine	44,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,95
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	59,75
11.01 B	Farine de seigle	74,75
11.02 A i a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,48
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	63,69

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 623/70 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,70	1,70	3,00
10.02	Seigle	0	1,50	1,50	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	1,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,30
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,178	0,178
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,133	0,133
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 624/70 DE LA COMMISSION
du 3 avril 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 612/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 3. 4. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 626/70 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1666/69 en ce qui concerne les subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, et suite à la décision du gouvernement français, le prix d'intervention calculé conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 a été diminué de 7,33 % ; que, suite à une nouvelle décision du gouvernement français, ce taux de diminution, valable à partir du 6 avril 1970, a été fixé à 3,67 %, soit 2,318 U.C./100 kg poids vif ;

considérant que, suite à cette adaptation, il y a lieu de modifier les subventions et les montants compensatoires prévus à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 314/70 ⁽⁵⁾ ; que, de ce fait, une adaptation des cautions visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1666/69 s'avère nécessaire ;

considérant que, pour les mêmes raisons visées ci-dessus, il y a lieu d'adapter les montants de diminution fixés par le règlement (CEE) n° 2276/69 de la Commission, du 14 novembre 1969, relatif à la diminution des montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine à certaines exportations françaises vers les pays tiers ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1666/69 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le coefficient de 0,9267 figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1666/69 est remplacé par le coefficient de 0,9633 pour les cautions constituées après le 5 avril 1970.

Article 3

Le montant de 19,57 FF/100 kg poids vif figurant à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 2276/69 est remplacé par le montant de 6,70 FF/100 kg poids vif.

Les dispositions figurant au deuxième tiret de l'article 1^{er} sous b) du règlement (CEE) n° 2276/69 sont abrogées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 21. 2. 1970, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 29.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
		poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés	17,32 12,87
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum, et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	27,02 27,02 33,26 24,46 16,96 29,35 36,69 41,96 19,78 19,78 24,73 29,68 24,73 24,73
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. Autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	36,69 41,96

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 394/70 ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt-deuxième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 13,890 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4.10.1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70

(70/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 224/70 de la Commission, du 5 février 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 394/70 ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités

d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après les critères, il convient de fixer pour la septième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la septième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 224/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 11,80 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, 12.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

SÉRIE « STATISTIQUES SOCIALES »

n° 6/1969

POPULATION ET FORCES DE TRAVAIL

Résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail effectuée en 1968 dans les pays de la Communauté selon des méthodes et définitions communes.

La brochure contient une analyse de la population et de son activité, des personnes à la recherche d'un emploi et en chômage, des personnes ayant un emploi, de l'emploi féminin et de l'emploi des jeunes ainsi qu'une importante documentation statistique donnant les résultats détaillés pour la Communauté, les pays et les régions.

Édition quadrilingue, 350 pages.

Prix par numéro : FF 11,10, FB 100.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

